

Règlement de zonage numéro 390-97 de l'ancienne Municipalité du Village de Saint-Félix-de-Valois
Annexe 1 : Grilles des usages et normes

Groupe des usages	I	I	I				
Numéro de zone	401	401	401				
Classe des usages permis							
H. Habitation							
Unifamiliale							
Bifamiliale							
Trifamiliale							
Multifamiliale							
C. Commerce							
Soutien							
Bureaux							
Spécialisé de faible nuisance	•						
Spécialisé de moyenne nuisance	•						
Spécialisé de forte nuisance	•						
Spécialisé de très forte nuisance	•						
Touristique							
I. Industrie							
Faible nuisance		•					
Forte nuisance							
P. Public et semi-public							
Communautaire							
Parcs et terrain de jeux			•				
Infrastructure			•				
Usages spécifiquement exclus							
Usages spécifiquement permis							
Normes prescrites							
Structure							
Isolée	•	•					
Jumelée							
contiguë							
Terrain							
Superficie min. (m ²) – terrain intérieur	660 (1)	900					
Superficie min. (m ²) – terrain d'angle	660 (1)	900					
Profondeur min. (m) – Terrain intérieur	30 (1)	30					
Profondeur min. (m) – Terrain d'angle	30 (1)	30					
Frontage min. (m) – Terrain intérieur	20 (1)	30					
Frontage min. (m) – Terrain d'angle	22 (1)	30					
Marge							
Avant min. (m)	7,60	7,60					
Latérale #1 min. avec ouverture (m) – terrain intérieur	2,00 (2)	2,00 (2)					
Latérale #1 min. avec ouverture (m) – terrain d'angle	2,00 (2)	2,00 (2)					
Latérale #1 min. sans ouverture (m) – terrain intérieur	1,20 (2)	1,20 (2)					
Latérale #1 min. sans ouverture (m) – terrain d'angle	1,20 (2)	1,20 (2)					
Latérale #2 min. (m) – terrain intérieur	3,00 (2)	3,00 (2)					
Latérale #2 min. (m) – terrain d'angle	3,00 (2)	3,00 (2)					
Arrière min. (m)	3,00	3,00					
Bâtiment							
Hauteur min. (m)	-	-					
Hauteur max. (m)	10	10					
Superficie d'implantation Min. (m ²)	56 (3)	56 (3)					
Largeur min. (m)	7 (4)	7 (4)					
Densité							
Coefficient d'emprise au sol max.							
Amendements							

Notes

- (1) Malgré ces dispositions, les stations-service doivent respecter les dimensions suivantes :
- | | |
|---|---|
| Lot intérieur : | Lot d'angle : |
| Superficie minimum : 1 650 m ² | Superficie minimum : 900 m ² |
| Profondeur minimum : 30 m | Profondeur minimum : 30 m |
| Largeur minimum : 30 m | Largeur minimum : 30 m |
- (2) Pour les bâtiments de plus de 6,00 m de haut, la marge latérale minimum est établie selon la marge prescrite plus une marge supplémentaire de 0,30 m pour chaque mètre et demi du bâtiment au-dessus de 6,00 m de hauteur - Voir exceptions à l'article 6.2.2.1
- (3) Le bâtiment principal d'une station-service doit avoir une superficie minimale de 65 m²; Le bâtiment principal d'un poste d'essence doit avoir une superficie minimale de 20 m²
- (4) Voir l'article 11.2.1

Règlement de zonage numéro 390-97 de l'ancienne Municipalité du Village de Saint-Félix-de-Valois
Annexe 1 : Grilles des usages et normes

Groupe des usages	I	I	I					
Numéro de zone	402	402	402					
Classe des usages permis								
H. Habitation								
Unifamiliale								
Bifamiliale								
Trifamiliale								
Multifamiliale								
C. Commerce								
Soutien								
Bureaux								
Spécialisé de faible nuisance	•							
Spécialisé de moyenne nuisance	•							
Spécialisé de forte nuisance	•							
Spécialisé de très forte nuisance	•							
Touristique								
I. Industrie								
Faible nuisance		•						
Forte nuisance		•						
P. Public et semi-public								
Communautaire								
Parcs et terrain de jeux			•					
Infrastructure			•					
Usages spécifiquement exclus								
Usages spécifiquement permis								
Normes prescrites								
Structure								
Isolée	•	•						
Jumelée								
contiguë								
Terrain								
Superficie min. (m ²) – terrain intérieur	660 (1)	900						
Superficie min. (m ²) – terrain d'angle	660 (1)	900						
Profondeur min. (m) – Terrain intérieur	30 (1)	30						
Profondeur min. (m) – Terrain d'angle	30 (1)	30						
Frontage min. (m) – Terrain intérieur	20 (1)	30						
Frontage min. (m) – Terrain d'angle	22 (1)	30						
Marge								
Avant min. (m)	7,60	7,60						
Latérale #1 min. avec ouverture (m) – terrain intérieur	2,00 (2)	2,00 (2)						
Latérale #1 min. avec ouverture (m) – terrain d'angle	2,00 (2)	2,00 (2)						
Latérale #1 min. sans ouverture (m) – terrain intérieur	1,20 (2)	1,20 (2)						
Latérale #1 min. sans ouverture (m) – terrain d'angle	1,20 (2)	1,20 (2)						
Latérale #2 min. (m) – terrain intérieur	3,00 (2)	3,00 (2)						
Latérale #2 min. (m) – terrain d'angle	3,00 (2)	3,00 (2)						
Arrière min. (m)	3,00	3,00						
Bâtiment								
Hauteur min. (m)	-	-						
Hauteur max. (m)	10	30						
Superficie d'implantation Min. (m ²)	56 (3)	56 (3)						
Largeur min. (m)	7 (4)	7 (4)						
Densité								
Coefficient d'emprise au sol max.								
Amendements								
Notes								
(1) Malgré ces dispositions, les stations-service doivent respecter les dimensions suivantes :								
Lot intérieur :			Lot d'angle :					
Superficie minimum : 1 650 m ²			Superficie minimum : 900 m ²					
Profondeur minimum : 30 m			Profondeur minimum : 30 m					
Largeur minimum : 30 m			Largeur minimum : 30 m					
(2) Pour les bâtiments de plus de 6,00 m de haut, la marge latérale minimum est établie selon la marge prescrite plus une marge supplémentaire de 0,30 m pour chaque mètre et demi du bâtiment au-dessus de 6,00 m de hauteur - Voir exceptions à l'article 6.2.2.1								
(3) Le bâtiment principal d'une station-service doit avoir une superficie minimale de 65 m ² ; Le bâtiment principal d'un poste d'essence doit avoir une superficie minimale de 20 m ²								
(4) Voir l'article 11.2.1								

Règlement de zonage numéro 390-97 de l'ancienne Municipalité du Village de Saint-Félix-de-Valois
Annexe 1 : Grilles des usages et normes

Groupe des usages	I	I	I				
Numéro de zone	403	403	403				
Classe des usages permis							
H. Habitation							
Unifamiliale							
Bifamiliale							
Trifamiliale							
Multifamiliale							
C. Commerce							
Soutien	•						
Bureaux	•						
Spécialisé de faible nuisance	•						
Spécialisé de moyenne nuisance	•						
Spécialisé de forte nuisance	•						
Spécialisé de très forte nuisance	•						
Touristique	•						
I. Industrie							
Faible nuisance		•					
Forte nuisance		•					
P. Public et semi-public							
Communautaire							
Parcs et terrain de jeux			•				
Infrastructure			•				
Usages spécifiquement exclus							
Usages spécifiquement permis							

Normes prescrites							
Structure							
Isolée	•	•				•	
Jumelée							
contiguë							
Terrain							
Superficie min. (m ²) – terrain intérieur	600 (1)	900					
Superficie min. (m ²) – terrain d'angle	600 (1)	900					
Profondeur min. (m) – Terrain intérieur	30 (1)	30					
Profondeur min. (m) – Terrain d'angle	30	30					
Frontage min. (m) – Terrain intérieur	20 (1)	30					
Frontage min. (m) – Terrain d'angle	22 (1)	30					
Marge							
Avant min. (m)	7,60	7,60					
Latérale #1 min. avec ouverture (m) – terrain intérieur	2,00 (2)	2,00 (2)					
Latérale #1 min. avec ouverture (m) – terrain d'angle	2,00 (2)	2,00 (2)					
Latérale #1 min. sans ouverture (m) – terrain intérieur	1,20 (2)	1,20 (2)					
Latérale #1 min. sans ouverture (m) – terrain d'angle	1,20 (2)	1,20 (2)					
Latérale #2 min. (m) – terrain intérieur	3,00 (2)	3,00 (2)					
Latérale #2 min. (m) – terrain d'angle	3,00 (2)	3,00 (2)					
Arrière min. (m)	3,00	3,00					
Bâtiment							
Hauteur min. (m)	-	-					
Hauteur max. (m)	30	30					
Superficie d'implantation Min. (m ²)	56 (3)	56 (3)					
Largeur min. (m)	7 (4)	7 (4)					

Amendements							

Notes							
(1) Malgré ces dispositions, les stations-service doivent respecter les dimensions suivantes :							
Lot intérieur :		Lot d'angle :					
Superficie minimum : 1 650 m ²		Superficie minimum : 900 m ²					
Profondeur minimum : 30 m		Profondeur minimum : 30 m					
Largeur minimum : 30 m		Largeur minimum : 30 m					
(2) Pour les bâtiments de plus de 6,00 m de haut, la marge latérale minimum est établie selon la marge prescrite plus une marge supplémentaire de 0,30 m pour chaque mètre et demi du bâtiment au-dessus de 6,00 m de hauteur - Voir exceptions à l'article 6.2.2.1							
(3) Le bâtiment principal d'une station-service doit avoir une superficie minimale de 65 m ² ; Le bâtiment principal d'un poste d'essence doit avoir une superficie minimale de 20 m ² .							
(4) Voir l'article 11.2.1							

Règlement de zonage numéro 390-97 de l'ancienne Municipalité du Village de Saint-Félix-de-Valois
Annexe 1 : Grilles des usages et normes

Groupe des usages	I	I	I	I	I	I	I		
Numéro de zone	404	404	404	404	404	404	404		
Classe des usages permis									
H. Habitation									
Unifamiliale	•								
Bifamiliale		•							
Trifamiliale			•						
Multifamiliale				• (1)					
C. Commerce									
Soutien									
Bureaux									
Spécialisé de faible nuisance					•				
Spécialisé de moyenne nuisance					•				
Spécialisé de forte nuisance									
Spécialisé de très forte nuisance									
Touristique									
I. Industrie									
Faible nuisance						•			
Forte nuisance									
P. Public et semi-public									
Communautaire									
Parcs et terrain de jeux							•		
Infrastructure							•		
Usages spécifiquement exclus									
Usages spécifiquement permis									
Normes prescrites									
Structure									
Isolée	•	•	•	•	•	•			
Jumelée									
contiguë									
Terrain									
Superficie min. (m ²) – terrain intérieur	420	600	600	(2)	660	900			
Superficie min. (m ²) – terrain d'angle	450	660	660	(2)	660	900			
Profondeur min. (m) – Terrain intérieur	28	30	30	30	30 (7)	30			
Profondeur min. (m) – Terrain d'angle	28	30	30	30	30 (7)	30			
Frontage min. (m) – Terrain intérieur	15	20	20	(3)	20 (7)	30			
Frontage min. (m) – Terrain d'angle	18	22	22	(3)	22 (7)	30			
Marge									
Avant min. (m)	3,00	3,00	3,00	3,00	7,60	7,60			
Latérale #1 min. avec ouverture (m) – terrain intérieur	2,00 (4)	2,00 (4)	2,00 (4)	2,00 (4)	2,00 (8)	2,00 (8)			
Latérale #1 min. avec ouverture (m) – terrain d'angle	2,00 (4)	2,00 (4)	2,00 (4)	2,00 (4)	2,00 (8)	2,00 (8)			
Latérale #1 min. sans ouverture (m) – terrain intérieur	1,20 (4)	1,20 (4)	1,20 (4)	1,20 (4)	1,20 (8)	1,20 (8)			
Latérale #1 min. sans ouverture (m) – terrain d'angle	1,20 (4)	1,20 (4)	1,20 (4)	1,20 (4)	1,20 (8)	1,20 (8)			
Latérale #2 min. (m) – terrain intérieur	3,00 (4)	3,00 (4)	3,00 (4)	3,00 (4)	3,00 (8)	3,00 (8)			
Latérale #2 min. (m) – terrain d'angle	3,00 (4)	3,00 (4)	3,00 (4)	3,00 (4)	3,00 (8)	3,00 (8)			
Arrière min. (m)	7,60	7,60	7,60	9,10	3,00	3,00			
Bâtiment									
Hauteur min. (m)	-	-	-	-	-	-			
Hauteur max. (m)	10	10	10	10	10	10			
Superficie d'implantation Min. (m ²)	(5)	(5)	(5)	(5)	56 (9)	56 (9)			
Largeur min. (m)	7 (5) (6)	7 (5) (6)	7 (5) (6)	7 (5) (6)	7 (5)	7 (5)			
Densité									
Coefficient d'emprise au sol max.									
Amendements									
Notes									
(1) Six logements maximim									
(2) 892 m ² pour des habitations multifamiliales de 5 logements et plus; 660 m ² pour des habitations multifamiliales de 3 ou 4 logements									
(3) 30 m pour des habitations multifamiliales de 5 logements et plus; 22 m pour des habitations multifamiliales de 3 ou 4 logements									
(4) Pour les bâtiments de plus de 6,00 m de haut, la marge latérale minimum est établie selon la marge prescrite plus une marge supplémentaire de 0,30 m pour chaque mètre et demi du bâtiment au-dessus de 6,00 m de hauteur - Voir exceptions à l'article 6.2.2.1									
(5) Voir l'article 11.2.1									
(6) Excluant les garages attenants									
(7) Malgré ces dispositions, les stations-service doivent respecter les dimensions suivantes :									
<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> Lot intérieur : Superficie minimum : 1 650 m² Profondeur minimum : 30 m Largeur minimum : 30 m </td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> Lot d'angle : Superficie minimum : 900 m² Profondeur minimum : 30 m Largeur minimum : 30 m </td> </tr> </table>								Lot intérieur : Superficie minimum : 1 650 m ² Profondeur minimum : 30 m Largeur minimum : 30 m	Lot d'angle : Superficie minimum : 900 m ² Profondeur minimum : 30 m Largeur minimum : 30 m
Lot intérieur : Superficie minimum : 1 650 m ² Profondeur minimum : 30 m Largeur minimum : 30 m	Lot d'angle : Superficie minimum : 900 m ² Profondeur minimum : 30 m Largeur minimum : 30 m								
(8) Pour les bâtiments de plus de 6,00 m de haut, la marge latérale minimum est établie selon la marge prescrite plus une marge supplémentaire de 0,30 m pour chaque mètre et demi du bâtiment au-dessus de 6,00 m de hauteur - Voir exceptions à l'article 6.2.2.1									
(9) Le bâtiment principal d'une station-service doit avoir une superficie minimale de 65 m ² ; Le bâtiment principal d'un poste d'essence doit avoir une superficie minimale de 20 m ²									

Règlement de zonage numéro 390-97 de l'ancienne Municipalité du Village de Saint-Félix-de-Valois
Annexe 1 : Grilles des usages et normes

Groupe des usages	I	I	I				
Numéro de zone	405	405	405				
Classe des usages permis							
H. Habitation							
Unifamiliale							
Bifamiliale							
Trifamiliale							
Multifamiliale							
C. Commerce							
Soutien							
Bureaux							
Spécialisé de faible nuisance	•						
Spécialisé de moyenne nuisance	•						
Spécialisé de forte nuisance	•						
Spécialisé de très forte nuisance	•						
Touristique							
I. Industrie							
Faible nuisance		•					
Forte nuisance		•					
P. Public et semi-public							
Communautaire							
Parcs et terrain de jeux			•				
Infrastructure			•				
Usages spécifiquement exclus							
Usages spécifiquement permis							
Normes prescrites							
Structure							
Isolée	•	•					
Jumelée							
contiguë							
Terrain							
Superficie min. (m ²) – terrain intérieur	660 (1)	900					
Superficie min. (m ²) – terrain d'angle	660 (1)	900					
Profondeur min. (m) – Terrain intérieur	30 (1)	30					
Profondeur min. (m) – Terrain d'angle	30 (1)	30					
Frontage min. (m) – Terrain intérieur	20 (1)	30					
Frontage min. (m) – Terrain d'angle	22 (1)	30					
Marge							
Avant min. (m)	7,60	7,60					
Latérale #1 min. avec ouverture (m) – terrain intérieur	2,00 (2)	2,00 (2)					
Latérale #1 min. avec ouverture (m) – terrain d'angle	2,00 (2)	2,00 (2)					
Latérale #1 min. sans ouverture (m) – terrain intérieur	1,20 (2)	1,20 (2)					
Latérale #1 min. sans ouverture (m) – terrain d'angle	1,20 (2)	1,20 (2)					
Latérale #2 min. (m) – terrain intérieur	3,00 (2)	3,00 (2)					
Latérale #2 min. (m) – terrain d'angle	3,00 (2)	3,00 (2)					
Arrière min. (m)	3,00	3,00					
Bâtiment							
Hauteur min. (m)	-	-					
Hauteur max. (m)	30 (5)	30 (5)					
Superficie d'implantation Min. (m ²)	56 (3)	56 (3)					
Largeur min. (m)	7 (4)	7 (4)					
Densité							
Coefficient d'emprise au sol max.							
Amendements							

Notes

- (1) Malgré ces dispositions, les stations-service doivent respecter les dimensions suivantes :
- | | |
|---|---|
| Lot intérieur : | Lot d'angle : |
| Superficie minimum : 1 650 m ² | Superficie minimum : 900 m ² |
| Profondeur minimum : 30 m | Profondeur minimum : 30 m |
| Largeur minimum : 30 m | Largeur minimum : 30 m |
- (2) Pour les bâtiments de plus de 6,00 m de haut, la marge latérale minimum est établie selon la marge prescrite plus une marge supplémentaire de 0,30 m pour chaque mètre et demi du bâtiment au-dessus de 6,00 m de hauteur - Voir exceptions à l'article 6.2.2.1
- (3) Le bâtiment principal d'une station-service doit avoir une superficie minimale de 65 m²; Le bâtiment principal d'un poste d'essence doit avoir une superficie minimale de 20 m²
- (4) Voir l'article 11.2.1
- (5) Voir l'article 11.7.5

Règlement de zonage numéro 390-97 de l'ancienne Municipalité du Village de Saint-Félix-de-Valois
Annexe 1 : Grilles des usages et normes

Groupe des usages	I	I	I				
Numéro de zone	406	406	406				
Classe des usages permis							
H. Habitation							
Unifamiliale							
Bifamiliale							
Trifamiliale							
Multifamiliale							
C. Commerce							
Soutien							
Bureaux							
Spécialisé de faible nuisance	•						
Spécialisé de moyenne nuisance	•						
Spécialisé de forte nuisance	•						
Spécialisé de très forte nuisance	•						
Touristique							
I. Industrie							
Faible nuisance		•					
Forte nuisance		•					
P. Public et semi-public							
Communautaire							
Parcs et terrain de jeux			•				
Infrastructure			•				
Usages spécifiquement exclus							
Usages spécifiquement permis							
Normes prescrites							
Structure							
Isolée	•	•					
Jumelée							
contiguë							
Terrain							
Superficie min. (m ²) – terrain intérieur	660 (1)	900					
Superficie min. (m ²) – terrain d'angle	660 (1)	900					
Profondeur min. (m) – Terrain intérieur	30 (1)	30					
Profondeur min. (m) – Terrain d'angle	30 (1)	30					
Frontage min. (m) – Terrain intérieur	20 (1)	30					
Frontage min. (m) – Terrain d'angle	22 (1)	30					
Marge							
Avant min. (m)	7,60	7,60					
Latérale #1 min. avec ouverture (m) – terrain intérieur	2,00 (2)	2,00 (2)					
Latérale #1 min. avec ouverture (m) – terrain d'angle	2,00 (2)	2,00 (2)					
Latérale #1 min. sans ouverture (m) – terrain intérieur	1,20 (2)	1,20 (2)					
Latérale #1 min. sans ouverture (m) – terrain d'angle	1,20 (2)	1,20 (2)					
Latérale #2 min. (m) – terrain intérieur	3,00 (2)	3,00 (2)					
Latérale #2 min. (m) – terrain d'angle	3,00 (2)	3,00 (2)					
Arrière min. (m)	3,00	3,00					
Bâtiment							
Hauteur min. (m)	-	-					
Hauteur max. (m)	10	10					
Superficie d'implantation Min. (m ²)	56 (3)	56 (3)					
Largeur min. (m)	7 (4)	7 (4)					
Densité							
Coefficient d'emprise au sol max.							
Amendements							
Notes							
(1) Malgré ces dispositions, les stations-service doivent respecter les dimensions suivantes :							
Lot intérieur :				Lot d'angle :			
Superficie minimum : 1 650 m ²				Superficie minimum : 900 m ²			
Profondeur minimum : 30 m				Profondeur minimum : 30 m			
Largeur minimum : 30 m				Largeur minimum : 30 m			
(2) Pour les bâtiments de plus de 6,00 m de haut, la marge latérale minimum est établie selon la marge prescrite plus une marge supplémentaire de 0,30 m pour chaque mètre et demi du bâtiment au-dessus de 6,00 m de hauteur - Voir exceptions à l'article 6.2.2.1							
(3) Le bâtiment principal d'une station-service doit avoir une superficie minimale de 65 m ² ; Le bâtiment principal d'un poste d'essence doit avoir une superficie minimale de 20 m ²							
(4) Voir l'article 11.2.1							

Règlement de zonage numéro 390-97 de l'ancienne Municipalité du Village de Saint-Félix-de-Valois
Annexe 1 : Grilles des usages et normes

Groupe des usages	I	I	I				
Numéro de zone	407	407	407				
Classe des usages permis							
H. Habitation							
Unifamiliale							
Bifamiliale							
Trifamiliale							
Multifamiliale							
C. Commerce							
Soutien							
Bureaux							
Spécialisé de faible nuisance	•						
Spécialisé de moyenne nuisance	•						
Spécialisé de forte nuisance	•						
Spécialisé de très forte nuisance	•						
Touristique							
I. Industrie							
Faible nuisance		•					
Forte nuisance		•					
P. Public et semi-public							
Communautaire							
Parcs et terrain de jeux			•				
Infrastructure			•				
Usages spécifiquement exclus							
Usages spécifiquement permis							
Normes prescrites							
Structure							
Isolée	•	•					
Jumelée							
contiguë							
Terrain							
Superficie min. (m ²) – terrain intérieur	660 (1)	900					
Superficie min. (m ²) – terrain d'angle	660 (1)	900					
Profondeur min. (m) – Terrain intérieur	30 (1)	30					
Profondeur min. (m) – Terrain d'angle	30 (1)	30					
Frontage min. (m) – Terrain intérieur	20 (1)	30					
Frontage min. (m) – Terrain d'angle	22 (1)	30					
Marge							
Avant min. (m)	7,60	7,60					
Latérale #1 min. avec ouverture (m) – terrain intérieur	2,00 (2)	2,00 (2)					
Latérale #1 min. avec ouverture (m) – terrain d'angle	2,00 (2)	2,00 (2)					
Latérale #1 min. sans ouverture (m) – terrain intérieur	1,20 (2)	1,20 (2)					
Latérale #1 min. sans ouverture (m) – terrain d'angle	1,20 (2)	1,20 (2)					
Latérale #2 min. (m) – terrain intérieur	3,00 (2)	3,00 (2)					
Latérale #2 min. (m) – terrain d'angle	3,00 (2)	3,00 (2)					
Arrière min. (m)	3,00	3,00					
Bâtiment							
Hauteur min. (m)	-	-					
Hauteur max. (m)	10	10					
Superficie d'implantation Min. (m ²)	56 (3)	56 (3)					
Largeur min. (m)	7 (4)	7 (4)					
Densité							
Coefficient d'emprise au sol max.							
Amendements							

Notes

- (1) Malgré ces dispositions, les stations-service doivent respecter les dimensions suivantes :
- | | |
|---|---|
| Lot intérieur : | Lot d'angle : |
| Superficie minimum : 1 650 m ² | Superficie minimum : 900 m ² |
| Profondeur minimum : 30 m | Profondeur minimum : 30 m |
| Largeur minimum : 30 m | Largeur minimum : 30 m |
- (2) Pour les bâtiments de plus de 6,00 m de haut, la marge latérale minimum est établie selon la marge prescrite plus une marge supplémentaire de 0,30 m pour chaque mètre et demi du bâtiment au-dessus de 6,00 m de hauteur - Voir exceptions à l'article 6.2.2.1
- (3) Le bâtiment principal d'une station-service doit avoir une superficie minimale de 65 m²; Le bâtiment principal d'un poste d'essence doit avoir une superficie minimale de 20 m²
- (4) Voir l'article 11.2.1